

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: L'amendement est retiré.

(La motion est adoptée; le bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.)

LA LOI SUR LA BANQUE D'EXPANSION INDUSTRIELLE

SERVICE AÉRIEN COMMERCIAL

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) propose la 2^e lecture du bill n^o 279, tendant à modifier la loi sur la Banque d'expansion industrielle.

—Il convient peut-être de formuler une brève déclaration au sujet de ce bill. Avant d'exposer en détail le but visé, il peut être utile de dire un mot de la banque d'expansion industrielle et de ce qu'elle a accompli jusqu'ici.

On sait que la banque en question a été instituée en conformité de la loi sur la banque d'expansion industrielle, qui a été adoptée le 15 août 1944. L'article 34 de cette loi stipulait qu'elle serait mise en vigueur par proclamation et l'article qui permettait à la banque de consentir des prêts et d'effectuer des placements n'a été mis en vigueur que le 1^{er} novembre 1944. La banque fonctionne donc depuis un peu plus de sept ans.

Le Parlement a créé la banque d'expansion industrielle pour combler ce qu'on estimait être une lacune du système financier du Canada. Nous savons tous que le régime bancaire du pays est très efficace mais qu'il a surtout pour objet d'assurer des crédits commerciaux à court terme plutôt qu'à long terme ou qu'à terme intermédiaire. En outre, bien qu'il soit possible à beaucoup d'entreprises industrielles d'obtenir du crédit à terme intermédiaire ou à long terme en s'adressant à d'autres catégories d'institutions financières, aux compagnies d'assurance notamment, ou en mettant des obligations ou des actions sur le marché, d'autres entreprises trouvent difficile et très coûteux, sinon impossible, de recourir à ces sources de capitaux, soit parce qu'elles sont trop petites, parce qu'elles n'obtiennent pas de bénéfices satisfaisants depuis assez longtemps ou encore parce qu'elles ne sont pas connues.

C'était donc afin de combler ce vide et de permettre aux petites et aux moyennes entreprises en particulier de se procurer les fonds nécessaires à leur établissement ou à leur expansion que la banque a été fondée. Pour qu'elle soit bien administrée, on en a fait une filiale de la Banque du Canada. On a fixé à 25 millions le chiffre de son capital social, ce montant étant fourni par la Banque du Canada, et on l'a autorisée à recueillir des fonds supplémentaires représentant trois

fois la somme de son capital et de sa réserve, ces fonds devant être obtenus par la vente d'obligations et de débentures soit à la banque du Canada soit à d'autres institutions.

Le président est le gouverneur de la Banque du Canada. Son conseil d'administration et son comité exécutif se composent des mêmes membres que le conseil d'administration et le comité exécutif de la Banque du Canada. M. R. S. Noble, ancien administrateur général adjoint de la Banque royale du Canada, qui possède une longue expérience en matière d'opérations bancaires commerciales, en est le directeur général.

Aux termes de la loi, la banque est autorisée à fournir une aide financière, sous forme de prêt, de garantie ou d'achat d'actions, d'obligations ou de débentures, etc., aux personnes qui se livrent ou sont sur le point de se livrer à une entreprise industrielle au Canada: (1) si, de l'avis de la banque le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par les propriétaires est de nature à offrir à la banque une protection raisonnable; et (2), si, de l'avis de la banque, le crédit demandé ne serait pas autrement disponible à des termes et conditions raisonnables. Par entreprise industrielle on entend une entreprise qui se consacre à la fabrication, à la transformation ou à la réfrigération des articles, denrées et marchandises ou à la construction, la modification ou la réparation de navires ou de bateaux ou à la production et à la distribution de l'électricité.

En 1944 certains doutaient de l'utilité et de la nécessité d'une telle institution. D'autres craignaient qu'une telle institution de l'État ne consentît des prêts non judicieux et n'encourût de lourdes pertes. On se rendait compte, bien entendu, que le genre de prêts envisagé comporterait nécessairement plus de risque que le risque commercial normal mais on a estimé qu'il serait possible de maintenir la banque en état de se suffire à elle-même.

Que s'est-il passé depuis quelques années? Pour ma part, je crois que nous avons toutes les raisons d'en être fiers. Les faits révèlent, à mon avis, la nécessité d'une telle institution et ils prouvent que la banque a pu remplir une très importante fonction publique et se tenir en état de se suffire à elle-même.

Il y a sans doute des questions de détail qu'il vaut mieux aborder en comité, mais peut-être puis-je étayer les conclusions générales que je viens de formuler en citant quelques données statistiques.

Depuis le début de ses opérations jusqu'au 31 mars 1952, la banque a autorisé 995 prêts, placements ou garanties d'un montant global de \$75,322,971. Le 31 mars dernier, il y avait 569 autorisations courantes équivalant à un montant net de \$41,160,509. Le total des